

## ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB/PB N° 21-UT Voirie-n°111

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SENTIER DU CLOS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que VEOLIA va procéder à la création d'un branchement neuf,

CONSIDERANT que pendant la durée de l'intervention, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1 – Du lundi 23 août 2021 au mercredi 1er septembre 2021**, pour permettre la création du branchement neuf, sentier du Clos, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons seront réglementés. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux auront lieu sur la chaussée et sur le trottoir.
- La rue sera fermée du lundi 23 août 2021 au mercredi 1er septembre 2021. Une déviation de la circulation routière sera mise en place par les soins du pétitionnaire. La place de stationnement située au 9 sentier du Clos sera réservée pour l'entreprise VEOLIA. **Tout véhicule en infraction sera enlevé. Le non respect de cette disposition expose l'auteur à une contravention, et à la mise en fourrière du véhicule gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.**
- La circulation des piétons sera maintenue par un passage de 1,60 mètres de largeur minimum sur trottoir avec une sécurisation adaptée soit par déviation sur le trottoir opposé avec indication de déviation et la mise en sécurité de celle-ci, soit par un cheminement piéton installé sur la chaussée avec des protections appropriées.

- L'emprise du chantier et les dépôts de matériaux seront matérialisés par des barrières jointives normalisées d'un mètre de hauteur minimum qui seront maintenues en état pendant la durée des travaux. Les ouvertures sur chaussée seront remblayées chaque soir par l'entreprise. Les travaux par fusée ne seront pas autorisés.
- Le débardage des conteneurs d'OM et du tri sélectif se fera à l'extrémité du chantier par l'entreprise en charge des travaux avant 9h00.
- L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé de l'intervention qui en assurera la maintenance pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 4** – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 9 août 2021

Le Maire,

**Dieunor EXCELLENT**